

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-  
DENIS  
93320

COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

-----  
EXTRAIT N°2020.00017 DU REGISTRE DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
-----

***Séance ordinaire du 25 mai 2020 – 20 heures 00***

L'an 2020, le **25 mai – 20 heures 00**, le Conseil Municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 18 mai 2020, s'est assemblé à la Salle Mozart de l'Espace des Arts sous la présidence de **Madame Katia COPPI, Maire, Conseillère Départementale**

**Présents :**

Mme Katia COPPI, M. Yvon ANATCHKOV, Mme Christine GAUTHIER, M. Marc SUJOL, Mme Annick GARTNER, M. Patrick SARDA, Mme Françoise RAYNAUD, M. Serge CARBONNELLE, Mme Geneviève SIMONET, Mme Sabrina ASSAYAG, Mme Anne-Marie LEPAGE, M. René RAPELLIN, M. Jackie SIMONIN, Mme Thérèse HOUET, Mme Martine BERJOT, Mme Brigitte SLONSKI, Mme Patricia CORN, Mme Chantal TROTTEY, M. Philippe DALLIER, M. Jacques MENZILDJIAN, M. Nicolas MARTIN, Mme Patricia CHABAUD, M. Xavier CONABADY, Mme Mélanie PRUNOT, Mme Catherine LOOTVOET, Mme Anissa MEZZI, M. Cédric GINJA, M. Jean-Marc AYDIN, M. Yohan NONOTTE, M. Mamadou Macinanké DIALLO, M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, M. Laurent VIOLLEAU

Conformément au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, la majorité des **35** Membres en exercice du Conseil Municipal étant présente, ce dernier peut valablement délibérer.

**Absents excusés avec Mandats :**

M. Thierry DELORME donne pouvoir à Mme Christine GAUTHIER, Mme Sandrine CALISIR donne pouvoir à M. Bernard DENY

**Absents excusés :**

**Absents :**

**M. Mamadou Macinanké DIALLO**, Secrétaire de Séance, procède à l'appel nominal.  
Madame le Maire déclare la séance ouverte.

**DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS**

**LE CONSEIL,**

**Vu** l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 fixant les conditions générales et limites dans lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat;

**Considérant** la nécessité de déléguer au Maire les matières figurant à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**35 votants – Vote à la Majorité**

**31 Pour – 4 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR, M. VIOLLEAU)**

**Article 1 : CHARGE** par délégation le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq millions d'euros;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** DIT que le Maire aura la faculté de faire application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :** DIT que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Rendu exécutoire par publication du  
26 mai 2020 et réception en Préfecture de  
Seine-Saint-Denis le 26 mai 2020

Les Pavillons-sous-Bois, le 26 mai 2020

Le Maire, Conseillère Départementale



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,  
Conseillère Départementale



de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil pour le présent acte est de  
2 mois. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible  
par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).